

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2019- 128

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIÉTÉ INTEROR

----- **ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 15 mars 2018 pris à l'encontre de la Société INTEROR pour le site qu'elle exploite à CALAIS afin de respecter les dispositions des articles 6, 14, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté le respect des dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2018 pris à l'encontre de la Société INTEROR, exploitant une fabrique d'intermédiaires pharmaceutiques sur le territoire de la commune de CALAIS, est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société INTEROR et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le 22 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté INTEROR – ZI des Dunes – rue de Garenne 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Dossier
- Chrono
- Affichage